

STATUTS JUDO CLUB DE LA VALLEE DE L'OUCHE

ASSOCIATION SPORTIVE AFFILIÉE A LA F.F.J.D.A.

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

Article premier – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « **Judo Club de la vallée de l'Ouche** »

Article 2 – Objet

L'association dite Judo Club de la Vallée de l'Ouche fondée le 30 Juin 2008 a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Article 3 – Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 – Siège social

Elle a son siège social à Mâlain au lieu fixé par son comité directeur.

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement des disciplines relevant de la F.F.J.D.A. doivent être implantés dans le ressort territorial du comité dont dépend l'association.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- 1)** Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2)** La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

Article 6 – Composition

L'association comprend des membres actifs, des membres d'honneur, ainsi que des membres bienfaiteurs et donateurs

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A. Ils ont voix délibérative.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Ils ont voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé en assemblée générale ou par l'importance de leur soutien financier ou matériel. Ils ont voix consultative.

Article 7 – Admission

Pour être membre de l'association il faut adhérer aux présents statuts, acquitter la cotisation annuelle et respecter le règlement intérieur.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission ;
- 2) le décès ;
- 3) par la radiation disciplinaire de la FFJDA ;
- 4) la radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ;
- 5) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

Article 9 – Affiliation

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

L'association s'engage :

1^o) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2^o) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;

3^o) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

4^o) à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :

- La participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
- La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
- Que la composition du comité directeur reflète celle de l'assemblée générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

5^o) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements ;

6^o) à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la souscription d'une licence annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ;

7^o) à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation (composition du bureau, directeur technique, dojo) ;

8^o) à ne modifier les présents statuts dans les conditions définies ci-après à l'article 14 qu'avec l'accord du comité dont elle relève ;

9^o) à assurer l'enseignement des disciplines fédérales par une personne titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif (B.E.E.S) ou diplôme équivalent, ou d'un diplôme fédéral correspondant pour le kendo et les disciplines associées et ce, dans un souci d'offrir aux licenciés un enseignement de qualité et la sécurité dans la pratique ;

10^o) à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 5 membres minimum dont le nombre exact est précisé par le règlement intérieur, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois.

Le comité directeur doit être composé de 50% au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau suivants (président, trésorier, secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret) parmi les membres majeurs élus au comité directeur.

Le comité directeur doit comprendre des membres féminins à proportion de leur nombre dans l'effectif des membres de l'association.

Le comité directeur se renouvelle par moitié, tous les deux ans.

Les premiers membres sortants à la fin de la deuxième année sont désignés par le sort.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres élus du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 – Réunion du comité directeur

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 12 – Commissions

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

Article 13 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Le président du comité ou de la ligue de proximité ou son représentant représente la fédération à l'assemblée générale.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, au maximum.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 9, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle fixe le taux de la cotisation annuelle, qui peut être modulé en fonction de l'âge des membres et du nombre de disciplines pratiquées.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Article 14 – Attributions du président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales du comité dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le comité directeur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

Article 15 – Ressources et dotations

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres,
- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise,

- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
- des intérêts et revenus de placements,
- tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Conditions de modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire et être approuvée par le comité dont elle relève ainsi qu'il est dit à l'article 9-8) des présents statuts.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 17 – Conditions de dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 18 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19

Le règlement intérieur est proposé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le président doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1^o)** Les modifications apportées aux statuts ;
- 2^o)** Le changement de dénomination de l'association ;
- 3^o)** Le transfert du siège social ;
- 4^o)** Les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue à Mâlain, le 30 Juin 2008 sous la présidence de M. Berthet Jacques, représentant la F.F.J.D.A.

Le Président

La secrétaire

Nicolas DEFORGE

Kathy DEFORGE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article premier

Ce présent règlement est en accord avec le règlement intérieur de la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

Article 2

La responsabilité des circulaires, bulletins, documents écrits et audiovisuels incombe au président qui peut donner une délégation soit au secrétaire général, soit à un membre du comité directeur (cf. article 5 des statuts 2^e alinéa.).

Article 3

Le titre de membre d'honneur est accordé aux personnes physiques ou morales ayant rendu des services au Judo club de la vallée de l'Ouche. (cf. article 6, 3^e alinéa des statuts).

La décision est prise par le comité directeur au cours d'un scrutin secret, l'intéressé doit obtenir au moins la moitié des voix valablement exprimées.

Article 4

Le comité directeur est composé de membres licenciés du club, conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts de l'association sportive Judo club de la Vallée de l'Ouche.

Le fonctionnement de ce comité directeur est régi par les articles 10, 11 et 12 des statuts.

Les séances du comité directeur sont dirigées par le président qui, en cas d'absence ou d'empêchement, désigne pour le remplacer l'un des vice-présidents ; si cette désignation n'a pu être faite, la présidence sera assurée par le membre le plus ancien du comité directeur.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour précis (préparé par le bureau) et être adressées à tous les membres du comité directeur au moins huit jours avant la réunion sauf s'il s'agit d'une convocation d'urgence.

Le comité directeur peut être convoqué à tout moment par le président, en cas de nécessité.

Le président peut inviter aux réunions du comité directeur toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Tout membre du comité directeur du judo club de la vallée de l'Ouche peut demander par lettre adressée au président l'inscription à l'ordre du jour d'une ou plusieurs questions d'ordre général ; l'acceptation ou le rejet de ces questions se fera obligatoirement en début de séance par un vote à main levée.

Ces demandes d'inscription doivent parvenir, au plus tard, 24 heures avant la réunion.

Lorsqu'une décision relevant du comité directeur doit être prise alors que ce dernier ne peut-être réuni, il est possible de consulter par écrit (postal ou électronique) les membres

Du comité directeur. Les décisions prises par consultation écrite ont la même valeur que celles prises lors d'une réunion du comité directeur.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé.

Article 5

Le bureau est composé du président, du secrétaire général et du trésorier. Le bureau se réunit entre chaque séance du comité directeur et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le président peut inviter toute personne pouvant l'aider dans sa tâche.

Le bureau applique les décisions du comité directeur, étudie les dossiers concernant les points mis à l'ordre du jour du prochain comité directeur et règle les affaires courantes.

Le président peut solliciter l'avis du bureau avant de prendre certaines décisions urgentes, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le comité directeur.

Article 6

Le comité directeur peut déléguer à son bureau un certain nombre de pouvoirs relatifs à la gestion administrative du Judo club de la Vallée de l'Ouche.

Ces pouvoirs seront définis par le comité directeur et peuvent être partiellement, ou totalement, retirés à la suite d'un vote à bulletin secret de ce comité.

Article 7

En application des dispositions prévues à l'article 12 des statuts, le comité directeur peut mettre en place des commissions permanentes et des groupes de travail ponctuels (réf. article 12 des statuts).

En principe, les commissions et groupes sont animés par des membres du comité directeur, désignés par celui-ci.

Sauf réglementation spéciale, chaque responsable désigné choisit ses collaborateurs parmi les licenciés du judo club de la vallée de l'Ouche en raison de leur compétence et de leur disponibilité.

Les membres des commissions et groupes de travail doivent être agréés par le comité directeur.

Les commissions et groupes de travail instruisent toutes les questions relatives à l'activité dont ils ont la charge, élaborent des propositions mais les décisions appartiennent au comité directeur.

Article 8

Toutes les personnes qui désirent pratiquer les activités du Judo club de la Vallée de l'Ouche doivent :

- être inscrite au club
- souscrire à la licence FFJDA
- être à jour de leurs cotisations.
- fournir un certificat médical conforme à la réglementation fédérale.

Pour toute personne qui souhaiterait s'initier à la pratique du Judo, il lui est proposé 3 séances d'essais. A l'issue de cette période, une inscription définitive pourra être établie dans les formes prescrites ci-dessus. Toute cotisation trimestrielle (hors licence) commencée est due et donc ne sera susceptible de remboursement que dans des cas de force majeure qui sont indépendants de la volonté du demandeur (déménagements, blessures,...). Dans le cas d'un arrêt d'activité, l'adhérent doit impérativement prévenir un membre du comité directeur dans les plus brefs délais afin de faciliter un éventuel remboursement.

Article 9

L'accès à la salle où se pratique le judo est autorisé aux adhérents du Judo club de la Vallée de l'Ouche et à leurs invités, aux membres de leur famille, et ce, dans le cadre de leur entraînement ou sur demande expresse de l'entraîneur pour le seconder dans un autre cours. Les judokas lors de leur arrivée à l'entrée de la salle doivent obligatoirement signaler leur présence à la personne du club en charge de l'appel. Tout judoka qui souhaiterait accéder à la salle (seul ou avec un invité) en dehors de ses heures de cours, pour accompagner un de ses camarades devra respecter le silence et s'installer calmement sur les bancs, sous peine d'être expulsé.

Intercours : Après son cours, le judoka se rendra en silence dans les vestiaires pour se rhabiller, évitera de bousculer camarades, parents ou toute autre personne. Il quittera aussitôt la salle car d'autres judokas arrivent pour le cours suivant.

Pertes ou vols : Il est recommandé de laisser à la maison tout objet de valeur (montres, chaînes, bagues, MP3, consoles de jeux...), le judo club de la Vallée de l'Ouche déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Il est demandé aux personnes qui désirent regarder les cours de s'asseoir sur les bancs et chaises qui leurs sont réservés, de respecter le silence durant le salut, de rester discret tout au long de la séance et de garder près d'eux les enfants qui les accompagnent.

Article 10

Dans le cadre de la pratique du judo chaque licencié reçoit en début de saison un document dans lequel sont précisées les techniques de judo à maîtriser afin de passer au grade supérieur au cours de la saison. Les modalités de ce passage de grade seront précisées par le professeur lors des séances précédant cette épreuve.

Article 11

Tout au long de la saison des informations, notamment sur les interclubs, sont diffusées par papier auprès des judokas concernés. Il est donc important que les parents prennent connaissance de ces informations et donnent les réponses en respectant les délais afin de faciliter l'organisation des déplacements. En cas d'absence lors d'une séance vous pouvez consulter ces mêmes informations et d'autres d'ordre plus générale sur le tableau qui se situe dans le hall d'entrée.

Article 12

Le présent règlement intérieur établi par le comité directeur du judo club de la Vallée de l'Ouche est adopté par l'assemblée générale du 1 Juillet 2014.

En cas de nécessité, il pourra être modifié par le comité directeur mais les nouvelles dispositions devront être soumises au comité et ratifiées par la plus proche assemblée générale.